

Groupe Mammalogique Normand

STATUTS

Déclaration du 30 mars 1978

Changement de siège social : 9 août 1983, 25 janvier 2003

Agrément du 29 novembre 1993

Agrément du 9 mars 1985

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Groupe Mammalogique Normand.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Groupe Mammalogique Normand a pour but d'étudier les différents Mammifères sauvages et féraux et leurs écosystèmes, de participer à la protection de certaines espèces et à la sauvegarde de leurs milieux. Si ces études concernent principalement les Mammifères de Normandie, le Groupe Mammalogique Normand peut, le cas échéant, participer à des travaux hors de la Normandie.

ARTICLE 3 : SIEGE ET DUREE

Le Groupe Mammalogique Normand a son siège Mairie d'Epaignes, Place de l'Eglise, 27260 EPAIGNES. Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. L'association est créée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : MOYENS ET RESSOURCES

ARTICLE 4 : MOYENS

Les moyens du Groupe Mammalogique Normand sont tous ceux propres à permettre la réalisation de ses buts, et notamment :

- Réunions d'information et de travail
- Réalisation d'enquêtes
- Organisation de séjours d'études
- Diffusion d'informations
- Activités diverses.

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources du Groupe Mammalogique Normand se composent des cotisations annuelles de ses membres, des dons ou legs, du produit des ressources créées à titre exceptionnel, telles que vente d'un bulletin, publications participation aux frais, etc..., de subventions qu'il peut recevoir de l'Etat ou de collectivités publiques, enfin du revenu de biens et valeurs de toute nature.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE 3 : MEMBRES

ARTICLE 7 : MEMBRES

Les membres de l'association peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

- a) Les personnes physiques peuvent être :
- membres actifs
 - membres bienfaiteurs
 - membres d'honneur

Sont considérés comme membres actifs, toutes personnes, qui sont présentées par le Bureau et admises à la majorité des voix au cours d'une séance de l'Association.

La qualité de membre bienfaiteur ou de membre d'honneur est décernée par le conseil d'administration dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

- b) Les personnes morales sont les Institutions légalement constituées (Etablissements publics, Associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, Sociétés civiles ou commerciales, Fondations). Elles sont admises dans les conditions fixées par le règlement intérieur en qualité de :
- membres souscripteurs (payant une cotisation annuelle),
 - membres donateurs.

ARTICLE 8 : LA QUALITE DE MEMBRE SE PERD

- par démission
- par radiation proposée par le Conseil d'Administration pour cause de non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Les membres qui sont l'objet d'une proposition de radiation doivent en être avisés par écrit. Ils peuvent présenter leur défense devant le Conseil d'Administration par lettre ou de vive voix.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit aux membres de l'Association, sous peine de radiation, de se prévaloir de ce titre dans tout but personnel et/ou commercial.

Groupe Mammalogique Normand

STATUTS

TITRE 4 : CONSEIL - BUREAU - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 : Le Groupe Mammalogique Normand est administré par un Conseil d'Administration composé au plus de vingt un membres, élus par l'Assemblée Générale et renouvelé chaque année par cette Assemblée.

Chaque année le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents représentant l'un la Basse-Normandie, l'autre la Haute-Normandie, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, des Secrétaires et Trésoriers adjoints. Dans le cas d'une vacance (de démission ou de décès), il pourvoit entre deux Assemblées au remplacement des membres du bureau ou du conseil. Dans le cas du remplacement d'un membre du Conseil, ce mandat provisoire doit être confirmé par l'Assemblée Générale la plus proche. Inutile à mon avis si le CA est renouvelé chaque année

ARTICLE 11 : Le Bureau assure la gestion des affaires ordinaires. Il est renouvelé chaque année par vote du conseil d'Administration. Pour certaines tâches spécialisées, le Bureau peut s'adjoindre toutes personnes de son choix pouvant avoir voix consultative dans les délibérations.

ARTICLE 12 : Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il représente l'association devant les juridictions de l'ordre judiciaire, civil ou représentatif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toute commission, cela tant en demande qu'en défense. Le président peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre de l'association pour le représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire. Les représentants doivent jouir du plein exercice de leurs droits.

ARTICLE 13 : Le Conseil d'Administration, le Bureau et l'Assemblée Générale tiennent leurs séances conformément à un règlement intérieur adopté ou modifié par le conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers. Chaque année, une séance du Groupe a qualité d'Assemblée Générale, elle comprend tous les membres à jour de cotisations. Son ordre du jour est fixé par le conseil au moins quinze jours à l'avance. L'Assemblée Générale entend et approuve le rapport d'activité et les comptes de l'Association et le cas échéant procède aux élections. Pour celles-ci le vote par procuration est admis, mais un membre ne peut présenter plus de deux procurations. Les séances sont dirigées par le Président ou l'un des Vice-Présidents, ou, à défaut, leur délégué.

TITRE 5 : ORGANISATION

ARTICLE 15 : Le Groupe Mammalogique Normand est organisé en section régionales et départementales.

Les sections régionales de Basse-Normandie et de Haute-Normandie sont présidées chacune par le Vice-Président régional correspondant, élu par le conseil d'Administration.

Les sections départementales sont dirigées par un Délégué départemental chargé de représenter l'Association à l'échelle du département.

TITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications de statuts ne peuvent être proposées que par le conseil ou sur une demande signée d'au moins un tiers des membres adhérents. Ces modifications ne seront adoptées qu'à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers de membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale la plus proche ou par un Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet dans u délai de quinze jours à un mois.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La dissolution du Groupe Mammalogique Normand ne peut être demandée que par une Assemblée Générale ou une Assemblée Générale extraordinaire réunie dans le mêmes conditions qu'à l'article 15. La décision n'est considérée comme valable que si deux tiers des membres adhérents ayant droit au vote de l'Association se sont prononcés. Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale est convoquée dans un délai de quinze jours à un mois. La majorité simple est alors requise. L'Assemblée qui prononce la dissolution doit statuer sur l'attribution de l'actif disponible de l'Association, conformément à la loi.
